

*missions étrangères et les organisations internationales*, en collaboration avec les autorités intérieures compétentes.

Dans le passé, le Bureau du protocole a utilisé des pratiques élaborées au fil des ans, qui pour la plupart, n'existent pas par écrit et sont appliquées de façon ponctuelle en fonction des circonstances propres à chaque cas. Sans être tout à fait conformes à la Convention de Vienne, ces pratiques satisfaisaient les missions concernées en raison de leur caractère informel. Lorsqu'un diplomate est soupçonné d'avoir commis une infraction, la police devrait, dès qu'elle se rend compte que la personne impliquée fait partie du corps diplomatique, prendre d'abord les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction de se poursuivre. Quand un diplomate est soupçonné de conduire en état d'ébriété, la police devrait l'empêcher de prendre le volant en confisquant les clés du véhicule ou en bloquant le véhicule. Elle devrait ensuite appeler l'agent de liaison diplomatique à la GRC qui, à son tour, devrait communiquer avec l'ambassade compétente pour qu'elle envoie chercher la personne en cause. Si la police porte des accusations contre le diplomate, le rapport de police devrait être transmis à l'agent de liaison de la GRC détaché au Bureau du protocole. Le Bureau du protocole devrait normalement communiquer avec l'ambassadeur ou le chef de mission suppléant pour discuter de l'incident. La levée de l'immunité diplomatique est demandée pour que la personne impliquée puisse être poursuivie au Canada. Si cette levée est refusée (comme cela se produit dans la grande majorité des cas) et que l'incident n'a pas occasionné de blessures corporelles ou de dommages à la propriété, le Bureau du protocole peut convenir avec le chef de mission d'une « sanction » équivalant à celle que prescrit la loi, par exemple suspendre le permis de conduire du diplomate pendant une certaine période et exiger le versement d'une somme (correspondant à une amende) à un organisme de bienfaisance.

#### **4. Divergences entre notre point de vue et celui de la police**

Soucieux d'établir de bons rapports avec la police, le Bureau du protocole a, dans le passé, régulièrement organisé des séminaires de formation à l'intention des agents de police pour les renseigner pleinement sur les dispositions de la Convention de Vienne et sur le traitement à réserver aux diplomates soupçonnés d'avoir commis une infraction. Il semble néanmoins que le niveau de connaissance de ces dispositions est inégal.

Même si le Bureau du protocole n'a jamais eu l'intention de décourager la police de porter des accusations contre des membres du corps diplomatique arrêtés pour une infraction présumée, des discussions avec des représentants de la police ont révélé qu'ils avaient néanmoins parfois cette impression. Plus particulièrement, il y avait des divergences entre ce qu'affirmait le Ministère, d'une part, et ce qu'affirmaient, d'autre part, la police et les procureurs au sujet du traitement des diplomates impliqués dans des incidents de conduite en état d'ébriété. Le Ministère est tenu de respecter la Convention de Vienne. Lorsque la police informe le Bureau du protocole du fait qu'un diplomate est impliqué dans un incident de conduite en état d'ébriété, le Ministère devrait renseigner la police sur ce qu'elle devrait et ne devrait pas faire aux termes de la Convention (p. ex. pas d'alcootest, pas de menottes et pas de détention). Lorsque des